

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE MASKINONGÉ**

PROCÈS-VERBAL – 12 FÉVRIER 2025

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, tenue à la salle Jacques-Charette, 651, boulevard Saint-Laurent Est, à Louiseville, le mercredi 12 février 2025 à 19h30.

À laquelle sont présents :

Messieurs Paul Carbonneau, préfet et maire d'Yamachiche;
Réjean Carle, préfet suppléant et maire de Sainte-Ursule;
Mesdames Johanne Champagne, mairesse de Saint-Édouard-de-Maskinongé;
Nancy Mignault, mairesse de Sainte-Étienne-des-Grès;
Marilyne Gélinas, mairesse de Saint-Léon-le-Grand;
Jacinthe Noël, mairesse de Saint-Sévère;
Messieurs Claude Boulanger, maire de Charette;
Yvon Deshaies, maire de Louiseville;
Roger Michaud, maire de Maskinongé;
Michel Bourassa, maire de Saint-Alexis-des-Monts;
Guillaume Laverdière, maire de Saint-Barnabé;
Pierre Desaulniers, maire de Saint-Boniface;
Jocelyn Fournier, maire de Saint-Justin;
Claude Mayrand, maire de Saint-Mathieu-du-Parc;
Claude Frappier, maire de Saint-Paulin;
Michel Pelletier, maire de Sainte-Angèle-de-Prémont;
Dominic Germain, représentant d'Yamachiche;

Absence :

Madame Charline Plante, mairesse de Saint-Élie-de-Caxton.

Les membres présents forment le quorum.

Également présents :

Mesdames Pascale Plante, Directrice générale et greffière-trésorière,
Carole Robert, Secrétaire au greffe;

Messieurs Pier-Olivier Gagnon, Coordonnateur du service des communications;
Léandre Paillé-Casaubon, Coordonnateur du service d'aménagement et développement du territoire.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 19 h 30 sous la présidence de monsieur Paul Carbonneau, préfet.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

01/02/2025 Proposition de Michel Bourassa, maire de Saint-Alexis-des-Monts, appuyée par Nancy Mignault, mairesse de Saint-Étienne-des-Grès;

QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé adopte l'ordre du jour, comme déposé, avec la mention que le point « Affaires nouvelles » demeure ouvert, conformément à l'article 148.1 du Code municipal.

Proposition adoptée à la majorité des membres présents.

ADMINISTRATION

Procès-verbaux

- **Ratification des décisions inscrites au procès-verbal de la séance ordinaire du Comité administratif tenue le 5 décembre 2024**

02/02/2025 Proposition de Réjean Carle, maire de Sainte-Ursule, appuyée par Claude Frappier, maire de Saint-Paulin;

QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé ratifie le procès-verbal de la séance ordinaire du Comité administratif, tenue le 5 décembre 2024, comme rédigé, chacun des membres du Conseil en ayant reçu une copie.

Proposition adoptée à la majorité des membres présents.

- **Approbation du procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil municipal tenue le 5 décembre 2024**

03/02/2025 Proposition de Jacinthe Noël, mairesse de Saint-Sévère, appuyée par Nancy Mignault, mairesse de Saint-Étienne-des-Grès;

QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé approuve le procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil municipal, tenue le 5 décembre 2024, comme rédigé, chacun des membres du Conseil en ayant reçu une copie.

Proposition adoptée à la majorité des membres présents.

- **Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 11 décembre 2024**

04/02/2025 Proposition de Claude Boulanger, maire de Charette, appuyée par Johanne Champagne, mairesse de Saint-Édouard-de-Maskinongé;

QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé approuve le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal, tenue le 11 décembre 2024, comme rédigé, chacun des membres du Conseil en ayant reçu une copie.

Proposition adoptée à la majorité des membres présents.

Correspondance

05/02/2025 Proposition de Jocelyn Fournier, maire de Saint-Justin, appuyée par Guillaume Laverdière, maire de Saint-Barnabé;

QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé accepte la liste de la correspondance, comme déposée;

QUE la liste soit versée en annexe du présent procès-verbal, pour en faire partie intégrante.

Proposition adoptée à la majorité des membres présents.

Registre des chèques - baux de villégiature

Liste des déboursés effectués :

- 12 décembre 2024, dépôt par chèque # 160 au montant de 7 478,12 \$;
- 19 décembre 2024, dépôt par chèque # 1038 au montant de 21,62 \$;
- 13 janvier 2025, dépôt par chèque # 1039 au montant de 35,67 \$;
- 3 février 2025, dépôt par chèque # 161 au montant de 87 941,52 \$;

06/02/2025 Proposition de Pierre Desaulniers, maire de Saint-Boniface, appuyée par Michel Bourassa, maire de Saint-Alexis-des-Monts;

QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé approuve, au 12 février 2025, le déboursé direct effectué de la MRC pour les baux de villégiature, totalisant la somme de 95 476,93 \$;

QUE le paiement en soit ratifié et autorisé.

Proposition adoptée à la majorité des membres présents.

Approbation des comptes soumis

Comptes déposés en février

Liste de déboursés directs effectués :

- le 17 décembre 2024, paiement par Transit #T157, d'un montant de 1 500,00 \$;
- le 8 janvier 2025, paiement par Transit #T158, d'un montant de 984,38 \$;
- le 9 janvier 2025, paiements par Transit #T159 à #T160, d'un montant de 4 500,00 \$;
- le 10 janvier 2025, paiement par Transit #T161, d'un montant de 1 000,00 \$;
- le 3 décembre 2024, paiements par AccesD Affaires #4881 à #4885, d'un montant de 64 871,26 \$;
- le 6 décembre 2024, paiements par AccesD Affaires #4886 à #4889, d'un montant de 2 678,76 \$;

- le 10 décembre 2024, paiements par AccesD Affaires #4890 à #4892, d'un montant de 21 523,49 \$;
- le 15 décembre 2024, paiements par AccesD Affaires #4893 à #4894, d'un montant de 23 322,65 \$;
- le 19 décembre 2024, paiements par AccesD Affaires #4895 à #4923, d'un montant de 22 764,41 \$;
- le 1^{er} janvier 2025, paiement par AccesD Affaires #4924, d'un montant de 16 700,05 \$;
- le 8 janvier 2025, paiements par AccesD Affaires #4925 à #4931, d'un montant de 82 050,65 \$;
- le 13 janvier 2025, paiements par AccesD Affaires #4932 à #4943, d'un montant de 20 131,43 \$;
- le 24 janvier 2025, paiements par AccesD Affaires #4944 à #4948, d'un montant de 15 022,75 \$;
- le 23 janvier 2025, paiements par AccesD Affaires #4949 à #4950, d'un montant de 30 026,58 \$;
- le 12 décembre 2024, paiements par chèques #27958 à #27976 d'un montant de 28 545,22 \$;
- le 13 décembre 2024, paiement par chèque #27977 d'un montant de 1 327,96 \$;
- le 19 décembre 2024, paiements par chèques #27978 à #27985 d'un montant de 7 323,87 \$;
- le 15 janvier 2025, paiements par chèques #27986 à #28000 d'un montant de 18 779,40 \$;
- le 24 janvier 2025, paiements par chèques #28001 à #28008 d'un montant de 1 921,71 \$;
- le 4 février 2025, paiements par chèques #28009 à #28010 d'un montant de 11 185,63 \$;
- le 6 décembre 2024, paiements par Transphere #S12463 à #S12470 d'un montant de 13 519,43 \$;
- le 11 décembre 2024, paiements par Transphere #S12471 à #S12484 d'un montant de 194 962,61 \$;
- le 17 décembre 2024, paiements par Transphere #S12485 à #S12503 d'un montant de 14 648,48 \$;
- le 19 décembre 2024, paiements par Transphere #S12504 à #S12514 d'un montant de 53 125,78 \$;
- le 14 janvier 2025, paiements par Transphere #S12515 à #S12533 d'un montant de 635 894,52 \$;
- Liste des comptes à payer le 12 février 2025, paiements par chèques #28011 à #28041 d'un montant de 193 278,87 \$;

- Liste des comptes à payer le 12 février 2025, paiements par Transphere #S12534 à #S12582 d'un montant de 581 049,35 \$;

Comptes totalisant la somme de 2 062 639,24 \$.

07/02/2025 Proposition de Roger Michaud, maire de Maskinongé, appuyée par Michel Pelletier, maire de Sainte-Angèle-de-Prémont;

QUE soient approuvés au 12 février 2025, les comptes soumis de la MRC de Maskinongé, totalisant la somme de 2 062 639,24 \$;

QUE les paiements en soient ratifiés et autorisés.

Proposition adoptée à la majorité des membres présents.

GESTION FINANCIÈRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 298-25 RELATIF AUX MODALITÉS DE RÉPARTITION DES QUOTES-PARTS DÉCOULANT DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES DE L'EXERCICE FINANCIER 2025 DE LA MRC DE MASKINONGÉ

Objet : Adoption du règlement

N/D : 202

CONSIDÉRANT QUE les prévisions budgétaires, pour l'exercice financier 2025, ont été adoptées à la séance du 27 novembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire des membres du Conseil, tenue le 11 décembre 2024, sous le numéro 367/12/2024;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé, remis aux membres du Conseil, et que des copies ont été mises à la disposition du public le 11 décembre 2024, conformément à l'article 445 du *Code municipal* (L.R.Q., c. C-27.1);

POUR CES MOTIFS :

08/02/2025 Proposition de Guillaume Laverdière, maire de Saint-Barnabé, appuyée par Claude Boulanger, maire de Charette;

QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé adopte le Règlement numéro 298-25 et il est, par le présent règlement, statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 MODE DE RÉPARTITION

Le montant des quotes-parts est réparti par catégories, regroupant des fonctions propres aux municipalités devant contribuer à leur paiement, de la façon suivante :

- a) **Catégorie I des prévisions budgétaires 2025**
Ensemble des municipalités (1 481 337 \$) :

Les dépenses découlant de la catégorie I, sauf et excepté pour la confection et la tenue à jour des rôles d'évaluation de chacune des municipalités faisant partie du territoire de la MRC de Maskinongé, sont réparties entre les dix-sept (17) municipalités constituant la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, en fonction de leur richesse foncière uniformisée respective, au sens de l'article 261.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.F.M.- L.R.Q., chapitre F-2.1).

Catégorie I des prévisions budgétaires 2025**Ensemble des municipalités (669 224 \$)****Confection/équilibre/reconstruction/modernisation – rôle d'évaluation :**

La base de répartition découlant de la catégorie I (évaluation – 669 224 \$) est établie en fonction du coût réel des travaux spécifiques, réalisés au cours de l'année 2025, pour la confection, l'équilibre, la reconstruction et la modernisation des rôles d'évaluation, pour les municipalités suivantes :

Maskinongé	137 277 \$
Louiseville	74 179 \$
Saint-Paulin	95 325 \$
Saint-Alexis-des-Monts	86 329 \$
Charette	19 501 \$
Saint-Boniface	59 694 \$
Saint-Étienne-des-Grès	<u>196 919 \$</u>
Total	<u>669 224 \$</u>

Les sommes sont payables par chacune d'elles, suivant le bordereau de soumission détaillé. La présente répartition représentant l'an trois (3) du contrat octroyé à la firme d'évaluation « LBP évaluateurs agréés inc. » (Référence – R # 303/09/2022). Chacune des municipalités payant pour la dépense de son rôle d'évaluation, à l'année spécifiée au bordereau de soumission du contrat.

Catégorie I des prévisions budgétaires 2025**Ensemble des municipalités (499 659 \$)****Mise à jour – rôle d'évaluation et les annexes des immeubles non résidentiels (I.N.R.) :**

La base de répartition pour les dépenses découlant de la catégorie I (évaluation – 499 659 \$ (tenue à jour)) est établie suivant la pondération des trois (3) facteurs suivants :

- a) Pourcentage pondéré des actes réellement posés, aux fins de la tenue à jour, dans le cours des années 2021 – 2022 et 2023, tels qu'établis au 31 décembre de chacune des années, pour chacune des municipalités visées;
- b) Pourcentage établi en fonction du nombre de fiches apparaissant au rôle d'évaluation, de chacune des municipalités visées, au moment du dépôt du rôle d'évaluation servant à la taxation de l'exercice financier 2025;
- c) Pourcentage établi en fonction de la richesse foncière uniformisée, au sens de l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.F.M. – L.R.Q., chapitre F-2.1), pour chacune des municipalités visées, au moment du dépôt du rôle d'évaluation servant à la taxation de l'exercice financier 2025.

b) Catégorie II des prévisions budgétaires 2025**Certaines municipalités – (5 000 \$)****Congrès F.Q.M. (législation rurale)**

Les dépenses découlant de la catégorie II (congrès FQM 2025 – 5 000 \$) sont réparties entre les quinze (15) municipalités participantes, en fonction de leur richesse foncière uniformisée respective, au sens de l'article 261.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.F.M. – L.R.Q., chapitre F-2.1).

c) Catégorie IV des prévisions budgétaires 2025	
Certaines municipalités – gestion des matières résiduelles	
Matières recyclables	874 244 \$
Matières organiques	2 119 162 \$
Contribution de base	440 354 \$

Les dépenses découlant de la catégorie IV sont réparties entre les municipalités participant à la gestion des matières résiduelles – compétence II, soit : Louiseville, Yamachiche, Saint-Barnabé, Saint-Sévère, Saint-Léon-le-Grand, Sainte-Ursule, Saint-Justin, Saint-Édouard-de-Maskinongé, Sainte-Angèle-de-Prémont, Saint-Paulin, Saint-Alexis-des-Monts, Saint-Mathieu-du-Parc, Saint-Élie-de-Caxton, Charette, Saint-Boniface et Saint-Étienne-des-Grès, en fonction de leur population respective.

d) Catégorie VI des prévisions budgétaires 2025
Ensemble des municipalités (30 250 \$)
Parc industriel régional

La base de répartition pour les dépenses découlant de la catégorie VI (parc industriel régional – 30 250 \$) est établie suivant la pondération des deux (2) facteurs suivants, conformément à l'article 7 de l'Entente du Parc industriel régional, signée en mai 2007.

- a) Pourcentage établi en fonction de la population provenant du décret du 12 décembre 2007, paru dans la Gazette officielle du Québec, pondéré par la distance du parc industriel, selon les modalités établies à l'annexe 1 de ladite entente (pour 75 %);
- b) Pourcentage établi en fonction de la richesse foncière uniformisée au sens de l'article 261.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.F.M. –L.R.Q., chapitre F-2.1), pour chacune des municipalités parties à l'entente, au moment du dépôt du rôle d'évaluation, servant à la taxation de l'exercice financier 2025 (pour 25 %).

ARTICLE 2 MODALITÉS DE PAIEMENT

- a) Le montant de la quote-part de chacune des municipalités, établi à l'article 1, paragraphes a), b), c) et d) du présent règlement, est payable en deux (2) versements égaux. Le premier versement est exigible à compter de l'envoi d'une demande de paiement par la Municipalité régionale de comté de Maskinongé et son échéance est fixée au 1^{er} mars 2025. L'échéance du deuxième versement est fixée au 1^{er} juillet 2025.
- b) Les coûts engendrés, pour toute intervention dans un cours d'eau, sont à la charge de la (des) municipalité(s) qui en a (ont) le bénéfice, incluant les honoraires professionnels, et seront facturés à la municipalité ayant reçu les services. Les sommes seront exigibles à compter d'un délai de trente (30) jours de l'envoi de la demande de paiement par la MRC de Maskinongé.

ARTICLE 3 APPROPRIATION DE SURPLUS

Par le présent règlement, le Conseil approprié la somme de deux cent cinquante-quatre mille deux cent cinquante-six dollars (254 256 \$), provenant du surplus accumulé au 31 décembre 2024. Cette somme est appropriée afin de couvrir la totalité des dépenses des prévisions budgétaires 2025.

ARTICLE 4 INTÉRÊTS

Le présent règlement fixe le taux d'intérêt à 1 %/mois, soit 12 %/an, sur toute somme exigible en vertu du présent règlement, après échéance, et sur tout compte réclamé par la Municipalité régionale de comté de Maskinongé.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET ADOPTÉ à la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, ce douzième jour du mois de février deux mille vingt-cinq.

Proposition adoptée à la majorité des membres présents.

RÈGLEMENT NUMÉRO 299-25 ÉTABLISSANT UNE TARIFICATION POUR LA FOURNITURE DE BIENS ET SERVICES

Objet : Adoption du règlement

N/D : 202

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. 2.1), les municipalités peuvent prévoir que leurs biens, services ou activités soient financés, en tout ou en partie, au moyen d'un mode de tarification;

CONSIDÉRANT les articles 124 et 263.2 de la *Loi sur la fiscalité municipale* concernant la possibilité pour une personne de déposer une demande de révision en évaluation foncière et permettant à la MRC d'exiger le versement d'une somme d'argent en même temps que le dépôt d'une telle demande de révision;

CONSIDÉRANT le *Règlement 299-25 établissant une tarification pour la fourniture de biens et services*;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour le règlement ayant été adopté en matière de tarification des biens et services;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion pour la présentation de ce règlement a été régulièrement donné à la séance du Conseil tenue le 11 décembre 2024, sous le numéro 369/12/2024;

CONSIDÉRANT QUE le règlement a été déposé, remis aux membres du Conseil et que des copies ont été mises à la disposition du public le 11 décembre 2024, conformément à l'article 445 du *Code municipal* (L.R.Q., c. C-27.1);

POUR CES MOTIFS :

09/02/2025

Proposition de Claude Frappier, maire de Saint-Paulin, appuyée par Pierre Desaulnier, maire de Saint-Boniface;

QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé adopte, à la majorité des membres présents le Règlement numéro 299-25 et il est, par le présent règlement, statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace la résolution et le règlement suivants :

- Résolution numéro 211/07/2024 de la séance ordinaire des membres du Conseil de la MRC de Maskinongé, tenue à Louiseville, le 10 juillet 2024;
- Règlement numéro 297-24 établissant une tarification pour la fourniture de biens et services;

ARTICLE 3. OBJECTIF DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à établir la tarification applicable aux biens et services offerts par la MRC de Maskinongé.

ARTICLE 4. DÉFINITIONS

« Municipalité »	Désigne une municipalité située sur le territoire de la MRC de Maskinongé
« Conseil »	Désigne le conseil municipal de la Municipalité régionale de comté de Maskinongé
« Organisme du territoire »	Désigne tout organisme situé sur le territoire de la MRC de Maskinongé ou qui œuvre sur un projet situé sur le territoire de la MRC de Maskinongé. Pour l'application du présent règlement, les universités et les cégeps seront considérés comme un organisme du territoire.
« Données SIGAT / SIEF »	Désigne les données obtenues du gouvernement, pour lesquelles la MRC a signé des licences, limitant leur utilisation et leur transmission à des tiers.
« Données à valeur ajoutée »	Désigne les cartes conçues par la MRC ou les données transformées. Les données transformées sont des données en format matriciel ou vectoriel crypté qui ont été modifiées de sorte qu'elles ne puissent être rétablies dans leur forme originale.
« Matrices graphiques »	Désigne les données liées aux rôles d'évaluation foncière, appartenant aux municipalités.

ARTICLE 5. COUR MUNICIPALE

La tarification applicable pour les services rendus par la Cour municipale régionale est la suivante :

5.1 Émission d'un avis de paiement d'amende provenant d'une autre cour municipale	20,00 \$
5.2 Copie de document	2,00 \$/page
5.3 Copie de l'enregistrement audio d'un procès	Coût réel (matériel et temps requis)
5.4 Tout autre service offert par la Cour municipale régionale	Déterminé par le <i>Tarif judiciaire en matière pénale</i> (L.R.Q., c. C-25.1, r.6)
5.5 Constat Express	
Paie ment complet d'une contravention par carte de crédit sur la plateforme en ligne	6,00 \$/transaction
Paie ment partiel d'une contravention par carte de crédit par entente sur la plateforme en ligne	3,00 \$/transaction

ARTICLE 6. FRAIS DE REPRODUCTION

La tarification applicable pour la transcription et la reproduction de documents détenus par la MRC est la suivante :

6.1 Copie de document en format lettre, légal ou 11 x 17 au moyen d'une imprimante ou d'un photocopieur	0,47 \$/page en noir et blanc 0,50 \$/page en couleur
6.2 Copie de règlement municipal	0,47 \$/page (maximum de 35,00 \$/règlement)
6.3 Copie d'un extrait du rôle d'évaluation	0,55 \$/unité d'évaluation
6.4 Copie de matrice graphique ou de tout autre plan au moyen d'une imprimante ou d'un photocopieur	4,70 \$
6.5 Copie du rapport financier	3,80 \$
6.6 Impression de plans en noir et blanc à partir du photocopieur à plan	1,17 \$/ pied ²
➤Format 36 x 48 (3pi x 4pi)	14,00 \$
➤Format 24 x 36 (2pi x 3pi)	7,02 \$
➤Format 11 x 17	1,53 \$
➤Format 8½ x 14	0,97 \$
➤Format 8½ x 11	0,77 \$

6.7 Impression de plans en couleur à partir du photocopieur à plan ➤Format 36 x 48 (3pi x 4pi) ➤Format 24 x 36 (2pi x 3pi) ➤Format 11 x 17 ➤Format 8½ x 14 ➤Format 8½ x 11	2,30 \$/pied ² 27,60 \$ 13,80 \$ 2,99 \$ 1,89 \$ 1,49 \$
6.8 Pour une transmission de plans ou de documents existants sur support informatique (CD, DVD, clé USB, plateforme de transfert, site de partage)	Coût réel (matériel et temps requis)

ARTICLE 7. ARCHIVES

La tarification applicable pour les services rendus par l'archiviste est la suivante :

7.1 Pour tout travail demandé par une Municipalité pour les services de l'archiviste (toute demande devra être formulée par écrit.)	50.23 \$/heure* (Période de 15 minutes minimum)
--	--

** La demande de service pourrait être refusée en fonction de la nature, de l'ampleur, des priorités établies par la MRC ainsi que de la disponibilité du personnel. Pour tout travail requis en dehors des heures de travail régulières de l'employé de la MRC, le taux indiqué sera majoré de cinquante pour cent (50 %), sauf les jours fériés où le taux sera majoré de cent pour cent (100 %).*

ARTICLE 8. SITES INTERNET/CONSEIL SANS PAPIER

La tarification applicable pour les services rendus par le gestionnaire web est la suivante :

8.1 Pour tout travail demandé par une Municipalité pour son site internet. (Toute demande devra être formulée par écrit.)	54,88 \$/heure* (Période de 15 minutes minimum)
--	--

** La demande de service pourrait être refusée en fonction de la nature, de l'ampleur, des priorités établies par la MRC ainsi que de la disponibilité du personnel. Pour tout travail requis en dehors des heures de travail régulières de l'employé de la MRC, le taux indiqué sera majoré de cinquante pour cent (50 %), sauf les jours fériés où le taux sera majoré de cent pour cent (100 %).*

ARTICLE 9. AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

La tarification applicable pour les services rendus par le service d'aménagement et de développement du territoire est la suivante :

9.1 Pour la réalisation d'un plan ou d'un document pour une Municipalité, comprenant l'impression d'une copie couleur du plan ou du document réalisé	53,87 \$/heure*
9.2 Pour la réalisation d'un plan ou d'un document pour un Organisme du territoire, comprenant l'impression d'une copie couleur du plan ou du document réalisé	107,74 \$/heure*

9.3 Pour la prestation du service d'urbanisme régional (analyse, émission de permis, inspection des travaux réalisés, etc.) (Ce service est offert uniquement aux Municipalités. Une entente devra être signée entre la Municipalité et la MRC.)	57,82 \$/heure*
9.4 Pour la prestation du service de rédaction règlementaire en aménagement du territoire (révision d'un plan et de règlements d'urbanisme, dérogation mineure, plan d'aménagement d'ensemble, plan d'implantation et d'intégration architecturale, usages conditionnels, plan particulier de construction, de modification et d'occupation de l'immeuble, etc.)	57,82 \$/heure*

** La demande de service pourrait être refusée en fonction de la nature, de l'ampleur, des priorités établies par la MRC ainsi que de la disponibilité du personnel. Pour tout travail requis en dehors des heures de travail régulières de l'employé de la MRC, le taux indiqué sera majoré de cinquante pour cent (50 %), sauf les jours fériés où le taux sera majoré de cent pour cent (100 %).*

ARTICLE 10. DONNÉES GÉOMATIQUES

Dans le souci du respect des ententes d'utilisation signées pour l'accès aux données géomatiques dont la MRC a le privilège d'utilisation, les règles guidant la transmission des données géomatiques s'établissent comme suit :

Types de demandeurs	Données SIGAT / SIEF	Données à valeur ajoutées	Matrices graphiques	Orthophotographies de 2016
Municipalités	Accès illimité			Aucun accès sauf format image (PDF ou JPG)
Organismes du territoire	Entente possible si projet particulier (Annexe 1)	Sur autorisation des municipalités (Annexe 2)		
Entreprises privées liées par contrat / municipalité	Preuve du contrat à fournir			
Entreprises privées liées par contrat / Organisme	Preuve du contrat à fournir – Entente possible si projet particulier (Annexe 1)	Preuve du contrat à fournir et sur autorisation des municipalités (Annexe 2)		
Entreprises privées	Aucun accès sauf format image (PDF ou JPG)			

ARTICLE 11. SERVICE TECHNIQUE

La tarification applicable pour le travail réalisé par le personnel du service technique d'ingénierie et d'expertise technique est la suivante :

11.1 Ingénieur (taux régulier)	118,28 \$/heure
11.2 Ingénieur (heures supplémentaires)	144,56 \$/heure*
11.3 Ingénieur junior (taux régulier)	94,43 \$/heure
11.4 Ingénieur junior (heures supplémentaires)	121,06\$/heure*
11.5 Technicien (taux régulier)	85,96\$/heure
11.6 Technicien (heures supplémentaires)	106,55 \$/heure*
11.7 Employé surnuméraire (taux régulier)	72,59 \$/heure
11.8 Employé surnuméraire (heures supplémentaires)	90,79\$/heure*
11.9 Service de drones (incluant l'opérateur)	122,72 \$/heure

* Pour tout travail requis en dehors des heures de travail régulières de l'employé.

ARTICLE 12. SOUTIEN INFORMATIQUE

La tarification applicable pour les services rendus par le technicien informatique

12.1 Pour toute demande de support effectuée par une Municipalité	70,51 \$/heure
12.2 Pour toute demande de support effectuée par un Organisme du territoire desservi par la dorsale informatique de la MRC	70,51 \$/heure Frais de déplacement en sus

ARTICLE 13. VENTE POUR NON-PAIEMENT DE TAXES

La tarification applicable pour les dossiers transmis à la MRC dans le cadre de la procédure de vente d'immeubles pour non-paiement des taxes est la suivante :

13.1 Pour l'ouverture d'un dossier de vente pour non-paiement de taxes	100,00 \$ / matricule
13.2 Publication dans les journaux locaux	Coût réel au prorata du nombre de dossier
13.3 Frais de poste	Coût réel
13.4 Enregistrement du préavis de vente	Coût réel

ARTICLE 14. DEMANDE DE RÉVISION DU RÔLE D'ÉVALUATION FONCIÈRE

Le paiement des sommes suivantes est exigé au moment du dépôt d'une demande de révision du rôle d'évaluation foncière (en espèce, par chèque visé, mandat-poste, mandat de banque ou par ordre de paiement visé à l'ordre de la MRC de Maskinongé), et ce, pour chaque unité d'évaluation visée par une demande de révision, à savoir :

14.1 Pour une valeur foncière inscrite inférieure à 500 000 \$	75,00 \$*
14.2 Pour une valeur foncière inscrite égale ou supérieure à 500 000 \$ et inférieure à 2 000 000 \$	300,00 \$*
14.3 Pour une valeur foncière inscrite égale ou supérieure à 2 000 000 \$ et inférieure à 5 000 000 \$	500,00 \$*
14.4 Pour une valeur foncière inscrite supérieure à 5 000 000 \$	1 000,00 \$*

** Cette somme est non remboursable, sauf dans la mesure où l'évaluateur n'a pas fourni de réponse à la demande de révision dans le délai requis par la loi.*

ARTICLE 15. CHÈQUE SANS PROVISION

Lorsqu'un chèque ou un ordre de paiement est remis à la MRC et que le paiement en est refusé par le tiré, des frais administratifs de trente-cinq dollars (35,00 \$) sont réclamés au tuteur du chèque ou de l'ordre de paiement.

ARTICLE 16. BIENS ET SERVICES AUTRES

La tarification applicable à la fourniture de tout autre bien et service non prévu au présent règlement sera calculée en fonction du coût réel afin de couvrir les dépenses encourues par la MRC, sauf si la tarification est déjà fixée par une loi, un règlement provincial, fédéral, municipal ou par décret.

ARTICLE 17. TAXES DE VENTE

Les taxes de vente sur les produits et services de la MRC sont applicables conformément à la Loi. Les Municipalités et les organismes paramunicipaux d'une telle municipalité en sont exonérés conformément à l'article 169.2 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*.

ARTICLE 18. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

FAIT ET ADOPTÉ à la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, ce douzième jour du mois de février deux mille vingt-cinq.

ANNEXE 1**Modèle d'entente d'utilisation****ENTENTE RELATIVE À L'UTILISATION DE
FICHIERS NUMÉRIQUES (*type à préciser*)
Entre la MRC de Maskinongé et *nom de l'organisme***

OBJET :

La présente entente vise le transfert de données numériques issues de (source des données selon le cas) pour lesquelles la MRC de Maskinongé détient une licence sur l'utilisation des fichiers informatiques accordée (nom du propriétaire des données).

Ou

La présente entente vise le transfert de données numériques issues du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé.

Ou

La présente entente vise le transfert de données issues de la matrice graphique numérique, appartenant aux municipalités du territoire de la MRC de Maskinongé. Les données transférées sont celles apparaissant à la matrice, en date de leur transfert. La MRC de Maskinongé et les municipalités qui la constituent, ne sont pas responsables de transmettre les mises à jour, et ne le feront que sur demande, conditionnellement à la signature d'une nouvelle entente.

ENGAGEMENT DE LA MRC :

La MRC de Maskinongé s'engage à :

- Transférer les données issues de (source des données selon le cas), pour le territoire couvert par le projet (décrire le territoire approximativement), dans le cadre de la licence d'utilisateur qu'elle détient, autorisant le licencié à laisser un tiers utiliser les données dans le cadre d'un mandat spécifique. Brève description du projet de l'organisme

Ou

- Transférer les données de la matrice graphique numérisée demandées par nom de l'organisme demandeur (brève description des couches demandées), pour le territoire des municipalités de nom des municipalités, à nom de l'organisme, après avoir obtenu l'autorisation des municipalités.

ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME

Nom de l'organisme s'engage à :

- Utiliser les données (source des données transmises), transmises par la MRC de Maskinongé, uniquement dans le cadre du projet de (titre du projet), dans le respect de la licence détenue par la MRC de Maskinongé;
- Ne pas transmettre les données géographiques;
- Détruire les données géographiques, une fois la réalisation du projet complété;
- Transférer la propriété des données résultant du travail effectué, dans le cadre de ce projet spécifique, à la MRC de Maskinongé, au terme de la présente entente.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé :

Pour la MRC de Maskinongé :

Nom : _____ Titre : _____

Signature : _____

Date : _____

Pour (nom de l'organisme demandeur)

Nom : _____ Titre : _____

Signature : _____

Date : _____

ANNEXE 2

=====

**DEMANDE PARTICULIÈRE DE FOURNITURE DE SERVICE
EXTRAIT DE MATRICE GRAPHIQUE NUMÉRISÉE**

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR :

Nom de l'organisme : _____

Représentant : _____

Adresse : _____

Ville : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

=====

Description sommaire du projet :

Objet de la demande :

=====

AUTORISATION DE LA MUNICIPALITÉ :

La municipalité de _____, propriétaire des données du rôle d'évaluation et de la matrice graphique, autorise la MRC de Maskinongé, à transférer l'extrait de la matrice graphique en format numérique et les données publiques du rôle y étant rattachées, au demandeur précédemment identifié.

Signature : _____

Fonction : _____
Représentant de la municipalité

Date : _____

S.V.P. retournez au service d'aménagement et de développement du territoire de la MRC, après signature.

7h45 Arrivée de monsieur Dominic Germain, représentant d'Yamachiche

**RÈGLEMENT NUMÉRO 300-25 SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES
DU CONSEIL DE LA MRC DE MASKINONGÉ**

N/D : 202

10/02/2025 **AVIS DE MOTION** est présentement donné par madame Marilyne Gélinas, mairesse de Saint-Léon-le-Grand, qu'il est présenté, séance tenante, le projet de Règlement numéro 300-25 sur la Régie interne des séances du Conseil de la MRC de Maskinongé.

Conformément au Code municipal du Québec, le projet de règlement numéro 300-25 sur la Régie interne des séances du Conseil de la MRC de Maskinongé est déposé au Conseil lors de la présente séance.

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 300-25 SUR LA RÉGIE INTERNE
DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA MRC DE MASKINONGÉ**

Objet : Dépôt du projet de règlement

N/D : 202

CONSIDÉRANT l'avis de motion portant le numéro 10/02/2025 adopté le 12 février 2025 en ce qui a trait à l'adoption d'un projet de Règlement numéro 300-25 sur la Régie interne des séances du Conseil de la MRC de Maskinongé;

CONSIDÉRANT QU'IL y a lieu que les membres du Conseil prennent connaissance du projet de règlement avant son adoption;

POUR CES MOTIFS

11/02/2025 Proposition de Johanne Champagne, mairesse de Saint-Édouard-de-Maskinongé, appuyée par Michel Pelletier, maire de Sainte-Angèle-de-Prémont;

QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé prenne acte du dépôt du projet de Règlement numéro 300-25 sur la Régie interne des séances du Conseil de la MRC de Maskinongé, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement. Le présent règlement a préséance sur l'ensemble des règlements antérieurs portant sur la tenue des séances du Conseil de la MRC de Maskinongé.

DES SÉANCES DU CONSEIL

ARTICLE 2

Considérant la nécessité de régir les modalités de fonctionnement des séances du Conseil de la MRC de Maskinongé afin d'assurer une bonne organisation et une transparence dans les délibérations, le présent règlement est établi conformément aux dispositions applicables du *Code municipal du Québec*. Ce règlement vise à encadrer la tenue des séances ordinaires et extraordinaires, à définir les procédures de participation et de prise de parole, ainsi qu'à maintenir l'ordre et le respect durant les délibérations. Il est conçu pour garantir le droit des citoyens à l'information et à la participation, tout en préservant le bon fonctionnement du Conseil de la MRC de Maskinongé.

ARTICLE 3

Les séances ordinaires du Conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

ARTICLE 4

Le Conseil siège dans la salle Jacques-Charette, à la MRC de Maskinongé situé au 651 boulevard Saint-Laurent Est, à Louiseville ou tout autre endroit fixé par résolution.

ARTICLE 4.1

Un membre du Conseil de la MRC de Maskinongé peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du conseil par moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants :

1. Lors d'une séance extraordinaire;
2. En raison d'un motif lié à sa sécurité ou sa santé ou à celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois (3) séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire;
3. En raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances du conseil;
4. En raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, auquel cas sa participation à distance ne peut dépasser le nombre de semaines consécutives suivant :
 - a) 50, s'il ne s'est pas absenté pour un motif de grossesse ou de naissance ou d'adoption de son enfant conformément à l'article 317 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2);
 - b) Le nombre résultant de la soustraction, de 50, du nombre de semaines durant lesquelles il s'est absenté pour un motif visé au sous-paragraphe a).

La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe.

Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé distance.

Lorsque la majorité des membres du conseil participent à distance à une séance, la MRC de Maskinongé doit faire un enregistrement vidéo de la séance et le rendre disponible au public, sur son site Internet ou sur tout autre site Internet qu'elle désigne par résolution, à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin.

ARTICLE 5

Les séances du conseil sont publiques.

ARTICLE 6

Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

ARTICLE 7

À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires du conseil débutent à 19 h.

ORDRE ET DÉCORUM

ARTICLE 8

Le Conseil de la MRC de Maskinongé est présidé dans ses séances par son préfet ou le préfet suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les maires présents.

ARTICLE 9

Le préfet ou toute personne qui préside à sa place, maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil, sauf appel au conseil. Il peut ordonner l'expulsion de l'endroit où se tient une séance du conseil de toute personne qui trouble l'ordre.

ORDRE DU JOUR

ARTICLE 10

Le greffier-trésorier (le greffier) fait préparer, pour l'usage des membres du Conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

ARTICLE 11

L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant :

- a. Ouverture;
- b. Adoption de l'ordre du jour;
- c. Adoption du procès-verbal;
- d. Administration;
- e. Aménagement et développement du territoire;
- f. Développement économique et du territoire;
- g. Rapport des comités;
- h. Dépôt des rapports et des comptes rendus;
- i. Affaires nouvelles;
- j. Période de questions;
- k. Levée de la séance.

Divers points peuvent être ajoutés à l'ordre du jour et changer l'ordre du modèle précédemment mentionné.

ARTICLE 12

L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du Conseil de la MRC de Maskinongé.

ARTICLE 13

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment, mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du Conseil présents.

ARTICLE 14

Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

APPAREILS D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 15

L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre est autorisée aux conditions suivantes :

- a) Seuls les membres du Conseil de la MRC de Maskinongé et les officiers qui les assistent, de même que, pendant la période de questions seulement, les personnes qui posent des questions aux membres du Conseil, peuvent être captées par un appareil photographique, une caméra vidéo, une caméra de télévision ou tout autre appareil d'enregistrement de l'image.
- b) L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre appareil d'enregistrement de l'image n'est autorisée qu'à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée.

ARTICLE 16

L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix est autorisée durant les séances du Conseil de la MRC de Maskinongé, à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée; l'appareil utilisé devra demeurer en la possession physique de son utilisateur, ou encore être déposé sur une table ou sur un espace désigné et identifié à cette fin; ni l'appareil d'enregistrement, ni le micro ou toute autre composante de cet appareil ne devront être placés sur la table du Conseil de la MRC de Maskinongé devant celle-ci ou à proximité de celle-ci ou à un endroit autre que ceux ci-haut indiqués.

PÉRIODE DE QUESTIONS

ARTICLE 17

Les séances du conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du Conseil.

ARTICLE 18

Cette période est d'une durée maximum de trente (30) minutes à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au Conseil.

Les personnes qui résident sur le territoire de la MRC de Maskinongé ou qui sont propriétaires d'un immeuble ou occupants d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire ont priorité pour poser une question.

S'il reste du temps après que ces personnes aient posé leurs questions, toute autre personne peut poser une question au conseil municipal.

ARTICLE 18.1

Les personnes désirant bénéficier de la priorité relative aux résidents et propriétaires doivent s'inscrire auprès du greffier-trésorier (greffier), en fournissant une preuve de leur identité et de leur propriété, le cas échéant.

La période d'inscription commence quinze (15) minutes avant le début de la séance et se termine cinq (5) minutes avant le début de la séance.

ARTICLE 19

Tout membre du public présent désirant poser une question devra :

- a. S'identifier au préalable;
- b. S'adresser au président de la séance;
- c. Déclarer à qui sa question s'adresse, si elle s'adresse à une autre personne que le président de la séance;
- d. Ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions;
- e. S'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et diffamatoire.

ARTICLE 20

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq (5) minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

ARTICLE 21

Dans le cas où la question ne serait pas adressée au président de la séance, celui-ci doit autoriser le membre du Conseil à répondre à la question.

ARTICLE 22

Chaque membre du Conseil peut, avec la permission du président de la séance, compléter la réponse donnée.

ARTICLE 23

Le membre du Conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

ARTICLE 24

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la MRC de Maskinongé.

ARTICLE 25

Tout membre du public présent lors d'une séance du Conseil qui désire s'adresser à un membre du Conseil ou au greffier-trésorier ne peut le faire que durant la période de questions.

ARTICLE 26

Tout membre du public présent lors d'une séance du Conseil, qui s'adresse à un membre du Conseil ou au greffier-trésorier pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 19, 20, 24 et 25.

ARTICLE 27

Tout membre du public présent lors d'une séance du Conseil de la MRC de Maskinongé doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

Tout membre du public présent doit faire preuve de respect à l'endroit des membres du Conseil et des autres membres du public présents dans la salle.

ARTICLE 28

Tout membre du public présent lors d'une séance du Conseil de la MRC de Maskinongé doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du Conseil.

DEMANDES ÉCRITES**ARTICLE 29**

Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au Conseil de la MRC de Maskinongé ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi.

PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENTS**ARTICLE 30**

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de le faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

ARTICLE 31

Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au Conseil, ou, à la demande du président, par le greffier-trésorier.

Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres du Conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du Conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du Conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

ARTICLE 32

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du Conseil, le Conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le Conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le Conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

ARTICLE 33

Tout membre du Conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président de l'assemblée ou le greffier-trésorier, à la demande du président ou du membre du Conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

ARTICLE 34

À la demande du président de l'assemblée, le greffier-trésorier peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

VOTE

ARTICLE 35

Les votes sont donnés à vive voix et, sur réquisition d'un membre du Conseil, ils sont inscrits au livre des délibérations du Conseil.

ARTICLE 36

Sauf le président de l'assemblée, tout membre du Conseil de la MRC de Maskinongé est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

ARTICLE 37

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, par vote (le nombre de voix selon le décret), sauf lorsque la loi demande une autre majorité.

ARTICLE 38

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

ARTICLE 39

Les motifs de chacun des membres du Conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

AJOURNEMENT

ARTICLE 40

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le Conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents.

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du Conseil sont alors présents et y consentent.

ARTICLE 41

Deux (2) membres du Conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du Conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le greffier-trésorier aux membres du Conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

PÉNALITÉ

ARTICLE 42

Toute personne qui agit en contravention des articles 15, 16, 19e., 25 à 28 et 30 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1 000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, c. C-25.1).

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

ARTICLE 43

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du Conseil de la MRC de Maskinongé.

ARTICLE 44

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

FAIT ET ADOPTÉ à la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, ce .

POSTE DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Construction Hébert & Hébert inc.

Objet : Octroi mandat pour travaux d'agrandissement des bureaux de la Sûreté du Québec

N/D : 210.03 et 306.01

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de procéder à des travaux d'agrandissement pour le poste de la Sûreté du Québec à Louiseville;

CONSIDÉRANT QU'à cet effet, un appel d'offres public, sur SEAO, a été lancé par la MRC de Maskinongé;

CONSIDÉRANT QUE le 31 octobre 2024 à 11h à l'ouverture des soumissions, huit (8) soumissions ont été reçues;

CONSIDÉRANT QUE le 4 novembre 2024, la firme Hétu-Bellehumeur architectes inc. a produit un rapport nommant les sept (7) soumissions les plus basses, qui étaient accompagnées de tous les documents requis.

• Construction Hébert et Hébert inc.	172 172,00 \$
• Entreprise Philippe Denis inc.	174 995,00 \$
• Construction RO inc.	187 400,00 \$
• Lixm Entrepreneur général inc.	189 560,00 \$
• Pinard Rousseau Construction	192 062,27 \$
• A Plus construction inc.	208 500,00 \$
• Entreprise Baillargeon Coulombe inc.	211 102,74 \$

CONSIDÉRANT la recommandation de la firme pour l'entreprise Construction Hébert & Hébert inc. au montant de 172 172,00 \$, plus les taxes applicables;

POUR CES MOTIFS :

12/02/2025

Proposée par Michel Bourassa, maire de Saint-Alexis-des-Monts, appuyée par Nancy Mignault, mairesse de Saint-Étienne-des-Grès;

QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé octroie le mandat à l'entreprise Construction Hébert & Hébert inc. pour un montant de 172 172,00 \$ plus les taxes applicables pour les travaux d'agrandissement du bureau du poste de la Sûreté du Québec;

QUE le contrat octroyé soit exécuté conformément aux documents contractuels, tels que publiés à l'appel d'offres public;

QUE le préfet ou la directrice générale et greffière-trésorière soient autorisés à signer le contrat, pour et au nom de la MRC de Maskinongé.

Proposition adoptée à la majorité des membres présents.

FQM ASSURANCES

Objet : Renouvellement assurance 2025

N/D : 208 et 306.01

CONSIDÉRANT QUE la Fédération québécoise des municipalités (FQM) gère les contrats d'assurance des municipalités par le Fonds d'assurance des municipalités du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la police d'assurance générale de la MRC de Maskinongé vient à échéance le 15 mars 2025;

CONSIDÉRANT la proposition présentée par le Fonds d'assurance des municipalités du Québec, en date du 9 janvier 2025, pour la période du 15 mars 2025 au 15 mars 2026;

POUR CES MOTIFS :

13/02/2025 Proposition de Michel Pelletier, maire de Sainte-Angèle-de-Prémont, appuyée par Dominic Germain, représentant d'Yamachiche;

QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé accepte l'offre de renouvellement du Fonds d'assurance des municipalités du Québec et renouvelle le contrat d'assurance générale de la MRC, pour une prime au montant de 71 243,49 \$, taxes de 9 % incluses, et ce, pour la période du 15 mars 2025 au 15 mars 2026.

Proposition acceptée à la majorité des membres présents.

Suspension temporaire du Programme d'adaptation de domicile (PAD)

Objet : Dénonciation

N/D : 710.

CONSIDÉRANT QUE le 22 novembre dernier, la Société d'habitation du Québec (SHQ) transmettait une communication nous informant de la suspension temporaire des Volets 1 (Adaptation de domicile) et 2 (remplacement d'appareils élévateurs non conformes) du Programme d'adaptation de domicile (PAD) pour 2024-2025, et ce, pour une période indéterminée;

CONSIDÉRANT QUE cette suspension temporaire frappe une clientèle vulnérable, soit les personnes vivant avec un handicap et les personnes en perte d'autonomie;

CONSIDÉRANT QUE la raison d'être du PAD est de permettre aux personnes admissibles de vivre dans leur résidence le plus longtemps possible;

CONSIDÉRANT QUE les travaux exécutés par le biais du programme, visent à réaliser des aménagements qui ont pour objectif de permettre aux bénéficiaires de combler leurs besoins de base pour voir une qualité de vie minimale;

CONSIDÉRANT QUE cette décision de suspension temporaire a pour effet de retarder les projets d'adaptation de domicile pour une clientèle ayant des besoins particuliers et pouvant représenter des situations urgentes d'intervention;

CONSIDÉRANT QUE cette mesure pénalise sévèrement des personnes qui se trouvent déjà dans des situations d'extrême vulnérabilité;

POUR CES MOTIFS :

14/02/2025 Proposition de Johanne Champagne, mairesse de Saint-Édouard-de-Maskinongé, appuyée par Roger Michaud, maire de Maskinongé;

QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé dénonce vigoureusement la suspension temporaire du Programme d'adaptation de domicile (PAD) dont il est question dans le préambule de la présente résolution;

QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé demande au gouvernement de revenir sur sa décision et de redémarrer immédiatement les activités des Volets 1 et 2 du PAD;

QUE la présente résolution soit transmise à monsieur Simon Allaire, député de Maskinongé, à madame France-Élaine Duranceau, ministre responsable de l'Habitation, à monsieur Jean Martel, président-directeur général de la Société d'habitation du Québec, et à la Fédération québécoise des municipalités.

Proposition adoptée à la majorité des membres présents.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

CONCORDANCE
Municipalité de Saint-Élie-de-Caxton
Règlement de zonage
Règlement numéro 2024-006

INTITULÉ : « Règlement 2024-006 modifiant le Règlement zonage 2010-012 »

Date d'adoption	3 février 2025
Date de transmission à la MRC	6 février 2025

N/D : 1103.02

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil de la Municipalité régionale de comté de Maskinongé doit se prononcer sur la conformité du règlement de la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton;

CONSIDÉRANT QUE le Service d'aménagement et de développement du territoire a analysé le règlement numéro 2024-006 de la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton par rapport aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions du document complémentaire de la MRC de Maskinongé;

CONSIDÉRANT QUE le projet de loi 16, entré en vigueur le 1^{er} septembre 2023, a introduit de nouvelles règles de conformité à la LAU visant à assurer la cohérence entre les différentes échelles de planification territoriale;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de nouvelles règles, une municipalité doit apporter les modifications nécessaires à sa réglementation d'urbanisme pour tenir compte des changements apportés au schéma d'aménagement et de développement selon les délais prévus par la LAU;

CONSIDÉRANT QUE, si une municipalité est en défaut de respecter un délai prévu par la LAU pour l'intégration de modifications dans sa réglementation d'urbanisme afin de tenir compte des changements apportés au schéma d'aménagement et de développement, un mécanisme de suspension des avis de conformité a été introduit dans la LAU depuis le 1^{er} décembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE ce mécanisme de suspension des avis de conformité vise à faire en sorte qu'une municipalité qui est en défaut de concordance ne puisse plus apporter des modifications à sa planification ou à sa réglementation à ses propres initiatives, et ce, jusqu'à ce que le défaut soit résolu;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement a pour objet de résoudre le défaut de concordance de la réglementation d'urbanisme de la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé par la modification de certaines dispositions relatives à l'usage principal et accessoire, à la garde d'animaux à des fins récréatives, aux cours à ferraille et cimetières automobiles ainsi que par l'ajout de terminologies;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé estime que le règlement numéro 2024-006 ne contrevient pas aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire;

POUR CES MOTIFS :

15/02/2025 Proposition de Nancy Mignault, mairesse de Saint-Étienne-des-Grès, appuyée par Jacinthe Noël, mairesse de Saint-Sévère;

QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé approuve le « Règlement 2024-006 modifiant le Règlement zonage 2010-012 » conformément à l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

QUE la greffière-trésorière émette le certificat de conformité suivant l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Proposition adoptée à la majorité des membres présents.

CONFORMITÉ
Municipalité de Maskinongé
Règlement de zonage
Règlement numéro 216-2024

INTITULÉ : « Règlement numéro 216-2024 - Quinzième amendement modifiant le Règlement de zonage numéro 129-2017 de la municipalité de Maskinongé »

Date d'adoption	3 février 2025
Date de transmission à la MRC	4 février 2025
N/D : 1103.03	

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil de la Municipalité régionale de comté de Maskinongé doit se prononcer sur la conformité du règlement de la municipalité de Maskinongé;

CONSIDÉRANT QUE le Service d'aménagement et de développement du territoire a analysé le règlement numéro 216-2024 de la municipalité de Maskinongé par rapport aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé et aux dispositions du document complémentaire de la MRC de Maskinongé;

CONSIDÉRANT QUE ledit règlement a pour objet de modifier le règlement de zonage 129-2017, de permettre la construction d'un nombre maximum de six logements dans la zone 101-CR;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé estime que le règlement numéro 216-2024 ne contrevient pas aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire;

POUR CES MOTIFS :

16/02/2025 Proposition de Michel Bourassa, maire de Saint-Alexis-des-Monts, appuyée par Michel Pelletier, maire de Sainte-Angèle-de-Prémont;

QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé approuve le « Règlement numéro 216-2024 – Quinzième amendement modifiant le règlement de zonage numéro 129-2017 » conformément à l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

QUE la greffière-trésorière émette le certificat de conformité suivant l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Proposition adoptée à la majorité des membres présents.

Règlement régional numéro 293-23 visant à assurer la saine gestion des paysages forestiers et à favoriser l'aménagement durable de la forêt privée

Objet : Dépôt du rapport annuel des permis émis en 2024

N/D : 1106.04

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 293-23 visant à assurer une saine gestion des paysages forestiers et à favoriser l'aménagement durable de la forêt privée de la MRC de Maskinongé est en vigueur depuis 19 août 2023;

CONSIDÉRANT QUE, selon ce règlement, un inspecteur régional est désigné par le Conseil de la MRC de Maskinongé comme responsable de l'application du règlement;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé a désigné le gestionnaire du territoire forestier et public comme inspecteur régional par la résolution 222/09/23;

CONSIDÉRANT QU'une des obligations de l'inspecteur régional est de tenir un registre de tous les permis émis en vertu du règlement numéro 293-23 ainsi que d'en faire un rapport annuellement au Conseil de la MRC;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de déposer le rapport annuel des permis émis pour l'année 2024;

POUR CES MOTIFS:

17/02/2025 Proposition de Claude Mayrand, maire de Saint-Mathieu-du-Parc, appuyée par Michel Bourassa, maire de Saint-Alexis-des-Monts;

QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé accepte le dépôt du rapport annuel 2024 des permis émis en vertu du règlement numéro 293-23 visant à assurer une saine gestion des paysages forestiers et à favoriser l'aménagement durable de la forêt privée.

Proposition adoptée à la majorité des membres présents.

Gestion foncière et de l'exploitation du sable et du gravier en terres publiques

Objet : Adoption du rapport annuel d'activités 2024

N/D : 125.04

CONSIDÉRANT l'entente de délégation de la gestion foncière et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État, intervenue entre le ministère des Ressources naturelles et de la Faune et la MRC de Maskinongé en 2010;

CONSIDÉRANT QUE depuis le 1^{er} avril 2011, la MRC de Maskinongé assume officiellement son nouveau rôle de gestionnaire de certains droits fonciers et de la gestion de l'exploitation du sable et du gravier sur les terres du domaine de l'État;

CONSIDÉRANT les pouvoirs et les obligations que nous confère l'entente;

CONSIDÉRANT le contenu de l'article 11 « *Suivi et évaluation* » de l'entente de délégation, mentionnant l'obligation de produire un rapport d'activités annuel faisant état des activités réalisées durant l'année sur le territoire désigné;

POUR CES MOTIFS :

18/02/2025 Proposition de Jocelyn Fournier, maire de Saint-Justin, appuyée par Claude Mayrand, maire de Saint-Mathieu-du-Parc;

QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé adopte le rapport d'activités annuel, pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024, préparé par monsieur Alexandre Marotte, gestionnaire du territoire forestier et public au service d'aménagement et de développement du territoire de la MRC de Maskinongé.

Proposition adoptée à la majorité des membres présents.

Gestionnaire régionale des milieux humides et hydriques

Objet : **Recommandation nomination de la personne désignée au niveau local pour la gestion des cours d'eau de la municipalité de Saint-Boniface**

N/D : **1502**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5 de *l'Entente intermunicipale pour confier aux municipalités du territoire de la MRC de Maskinongé certaines responsabilités à l'égard des cours d'eau et prévoir les modalités de son application* datée du 28 novembre 2007;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC doit donner son approbation pour le choix *de la personne désignée* par les municipalités locales;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Boniface a transmis par la résolution #24-72 datée du 15 avril 2024, la nomination de monsieur Félix Charbonneau-Trudel, directeur en urbanisme et en environnement, à titre de *personne désignée au niveau local* pour la gestion des cours d'eau sous la juridiction de la MRC de Maskinongé sur le territoire de la municipalité de Saint-Boniface;

CONSIDÉRANT QUE la gestionnaire régionale des milieux humides et hydriques de la MRC de Maskinongé recommande d'approuver le choix de la *personne désignée au niveau local* de la municipalité de Saint-Boniface;

POUR CES MOTIFS :

19/02/2025 Proposition de Michel Pelletier, maire de Sainte-Angèle-de-Prémont, appuyée par Johanne Champagne, mairesse de Saint-Édouard-de-Maskinongé;

QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé approuve la nomination de monsieur Félix Charbonneau-Trudel, directeur en urbanisme et en environnement, à titre de *personne désignée au niveau local* pour la gestion des cours d'eau de la municipalité de Saint-Boniface.

Proposition adoptée la majorité des membres présents.

Gestionnaire régionale des milieux humides et hydriques

Objet : Recommandation nomination de la personne désignée au niveau local pour la gestion des cours d'eau de la municipalité de Charette

N/D : 1502

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5 de l'*Entente intermunicipale pour confier aux municipalités du territoire de la MRC de Maskinongé certaines responsabilités à l'égard des cours d'eau et prévoir les modalités de son application* datée du 28 novembre 2007;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC doit donner son approbation pour le choix *de la personne désignée* par les municipalités locales;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Charette a transmis par la résolution #25-039 datée du 3 février 2025, la nomination de monsieur Charles Routhier, technicien à l'aménagement et à l'urbanisme, à titre de *personne désignée au niveau local* pour la gestion des cours d'eau sous la juridiction de la MRC de Maskinongé sur le territoire de la municipalité de Charette;

CONSIDÉRANT QUE la gestionnaire régionale des milieux humides et hydriques de la MRC de Maskinongé recommande d'approuver le choix de la *personne désignée au niveau local* de la municipalité de Charette;

POUR CES MOTIFS :

20/02/2025 Proposition de Marilyne Gélinas, mairesse de Saint-Léon-le-Grand, appuyée par Jacinthe Noël, mairesse de Saint-Sévère;

QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé approuve la nomination de monsieur Charles Routhier, technicien à l'aménagement et à l'urbanisme, à titre de *personne désignée au niveau local* pour la gestion des cours d'eau de la municipalité de Charette.

Proposition adoptée la majorité des membres présents.

Gestion des cours d'eau

Objet : Rapports de la gestionnaire régionale des milieux humides et hydriques suite à des inspections

- Louiseville – cours d'eau la Décharge Neuve;
- Sainte-Ursule – Branche du ruisseau Faulkner, du rang Fontarabie lot 5 569 836 du cadastre du Québec.

N/D : 1502.02

CONSIDÉRANT QUE la gestionnaire régionale des milieux humides et hydriques de la MRC de Maskinongé a effectué des inspections du cours d'eau la Décharge Neuve de Louiseville pour confirmer la nécessité de son entretien et de la Branche du ruisseau Faulker, du rang Fontarabie – lot 5 569 836 du cadastre du Québec afin de vérifier la délimitation de la bande riveraine;

CONSIDÉRANT ces inspections, des rapports ont été déposés au Conseil de la MRC de Maskinongé par cette dernière;

POUR CES MOTIFS :

21/02/2025 Proposition de Claude Boulanger, maire de Charette, appuyée par Johanne Champagne, mairesse de Saint-Édouard-de-Maskinongé;

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était reproduit au long ici;

QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé prend acte du dépôt des rapports d'inspection pour la confirmation de l'entretien du cours d'eau Décharge Neuve à Louiseville et la vérification de la délimitation relative à la bande riveraine de la Branche du ruisseau Faulkner du rang Fontarabie, lot 5 569 836 du cadastre du Québec dans la municipalité de Sainte-Ursule.

Proposition adoptée à la majorité des membres présents.

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DU TERRITOIRE

Politique de soutien aux projets structurants – PSPS

Objet : Recommandation des projets

N/D : 1406.02

CONSIDÉRANT l'entente relative au Fonds régions et ruralité intervenue entre la ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et la MRC de Maskinongé, en mars 2020;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 22 de l'entente, la MRC de Maskinongé a adopté, par la résolution numéro 137/05/2020, la *Politique de soutien aux projets structurants pour l'amélioration des milieux de vie (PSPS)* ;

CONSIDÉRANT le dépôt du rapport des projets suivants, à savoir :

Projet	Promoteur	Recommandation	Coût total
Conception et aménagement d'une piste à rouleaux	St-Mathieu-du-Parc	86 421,80 \$	204 346,16 \$
Plaisir d'été	St-Édouard-de-Maskinongé	13 181,93 \$	16 477,41 \$
Vitalisation du périmètre urbain	Saint-Justin	71 753,94 \$	89 700,94 \$
Dynamisation des nouveaux terrains de soccer d'Yamachiche	Yamachiche	134 165,01 \$	204 640,21 \$
Total		305 522,68 \$	515 164,72 \$

POUR CES MOTIFS :

22/02/2025 Proposition de Jocelyn Fournier, maire de Saint-Justin, appuyée par Michel Pelletier, maire de Sainte-Angèle-de-Prémont;

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante, comme ici rédigé;

QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé accepte les projets ci-dessus détaillés;

QUE le préfet ou la directrice générale soient autorisés à signer, pour et au nom de la MRC de Maskinongé, les protocoles d'entente à intervenir entre la MRC de Maskinongé et les promoteurs, et que les versements soient autorisés conformément aux conditions déterminées aux protocoles d'entente;

QUE l'agent de développement du territoire de la MRC de Maskinongé soit désigné responsable de l'application et de l'exécution des protocoles d'entente de la *Politique de soutien aux projets structurants pour l'amélioration des milieux de vie (PSPS)*.

Proposition adoptée à la majorité des membres présents.

RESSOURCES HUMAINES

Politique de prévention du harcèlement psychologique au travail et de traitement des plaintes (révisée)

Objet : Adoption de la *Politique* (révisée)
N/D : 105

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, le 27 mars 2024, de la loi visant à prévenir et à combattre le harcèlement psychologique et la violence à caractère sexuel en milieu de travail;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Maskinongé a adopté, le 10 juillet 2024, la *Politique pour contrer le harcèlement psychologique au travail* par sa résolution portant le numéro 226/07/2024;

CONSIDÉRANT QUE des modifications ont été apportées à la loi en septembre 2024 et qu'il y a lieu de réviser ladite *Politique* en fonction des nouvelles dispositions;

CONSIDÉRANT QUE le projet de *Politique de prévention du harcèlement psychologique au travail et de traitement des plaintes* (révisée) a été présenté à la rencontre du comité de santé et sécurité au travail, dont font partie deux (2) membres de l'unité syndicale;

CONSIDÉRANT le dépôt de ladite *Politique* (révisée) aux membres du Conseil de la MRC, et ce, séance tenante;

POUR CES MOTIFS :

23/02/2025 Proposition de Nancy Mignault, mairesse de Saint-Étienne-des-Grès, appuyée par Claude Boulanger, maire de Charette;

QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé adopte la *Politique de prévention du harcèlement psychologique au travail et de traitement des plaintes* (révisée) comme présentée, chacun des membres du Conseil en ayant reçu une copie.

Proposition adoptée à la majorité des membres présents.

SÉCURITÉ PUBLIQUE

Objet : Programme de cadets 2025
N/D : 210.03 et 306.01

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de l'entente de partenariat relative au programme cadet, conclue en 2024 entre la Sûreté du Québec et la MRC de Maskinongé, ledit programme a permis d'accueillir la présence de quatre (4) cadets sur l'ensemble du territoire;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé a soumis une demande pour accueillir quatre (4) cadets dans le cadre du programme de cadets 2025 (réf : R#292/10/2024);

POUR CES MOTIFS :

24/02/2025 Proposition de Claude Mayrand, maire de Saint-Mathieu-du-Parc, appuyée par Réjean Carle, maire de Sainte-Ursule;

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante, comme s'il était rédigé au long;

QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé autorise la directrice générale et greffière-trésorière, à signer pour et au nom de la MRC, ladite entente;

QUE les montants afférents à la demande soient prélevés à même le surplus de la Sûreté du Québec.

Proposition adoptée à la majorité des membres présents.

SERVICE TECHNIQUE

Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) – Volet Plan d'intervention

Objet : Acceptation et confirmation de la liste des routes prioritaires

N/D : 902

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Maskinongé a entrepris les démarches de la révision du plan d'intervention dans le cadre du *Programme d'aide à la voirie local (PAVL)* du ministère des Transports et de la mobilité durable du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le comité de priorisation a établi des critères de sélection afin de déterminer les routes prioritaires;

CONSIDÉRANT QUE la firme Maxxum Gestion d'actifs a comptabilisé les données et émis une liste de routes prioritaires en date du 31 janvier 2025;

CONSIDÉRANT QUE la liste des routes prioritaires qui seront inscrites dans le plan d'intervention est présentée aux élus et qu'elle fait partie intégrante de cette résolution;

POUR CES MOTIFS :

25/02/2025 Proposée par Claude Frappier, maire de Saint-Paulin, appuyée par Marilyne Gélinas, mairesse de Saint-Léon-le-Grand;

QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé accepte et confirme la liste des routes prioritaires présentée par la firme Maxxum Gestion d'actifs en date du 31 janvier 2025.

Proposition adoptée à la majorité des membres présents.

LISTE DES ROUTES PRIORITAIRES

Municipalité	Rue	Longueur (m)	Total	Proportion
Charette	2e Rang Sud	1360		
Total Charette		1360	21 310	6%
Louiseville	Rue Saint-Marc	2995		
Louiseville	Boulevard Comtois	315		
Louiseville	Avenue Royale	5320		
Louiseville	Rang Beauséjour	2510		
Louiseville	Rang des Gravel	1930		
Total Louiseville		13065	38 902	34%

Municipalité	Rue	Longueur (m)	Total	Proportion
Maskinongé	Côte Doucet	125		
Maskinongé	Rang de la Rivière Nord-Ouest	70		
Maskinongé	Rue Saint-Joseph	545		
Maskinongé	Rue Saint-Denis	55		
Maskinongé	Rue Saint-Laurent Ouest	1080		
Maskinongé	Rue Sainte-Julie	360		
Maskinongé	Route de l'Ormière	295		
Maskinongé	Route du Pied-de-la-Côte	7160		
Maskinongé	Route Beauséjour	2770		
Maskinongé	Route du Grand-Trompe-Souris	1645		
Total Maskinongé		14105	48 973	29%
Saint-Alexis-des-Monts	Boulevard Daniel-Bocque	5		
Saint-Alexis-des-Monts	Rang de la Rivière-aux-Écorces	9410		
Saint-Alexis-des-Monts	Chemin Saint-François	1995		
Saint-Alexis-des-Monts	Rang des Pins-Rouges	1245		
Total Saint-Alexis-des-Monts		12660	70 708	18%
Saint-Barnabé	3e Rang	1260		
Saint-Barnabé	2e Rang	1985		
Saint-Barnabé	Chemin Bournival	340		
Saint-Barnabé	Chemin de la Grande-Rivière	5380		
Saint-Barnabé	2e Rang Sud	1185		
Total Saint-Barnabé		10145	23 247	44%
Saint-Boniface	Chemin St-Onge	3455		
Total Saint-Boniface		3455	52 452	7%
Sainte-Angèle-de-Prémont	Rang de Waterloo	1895		
Total Sainte-Angèle-de-Prémont		1895	30 351	6%
Saint-Édouard-de-Maskinongé	Chemin du Ruisseau-Plat	1900		
Saint-Édouard-de-Maskinongé	Chemin de la Grande-Coulée	1170		
Total Saint-Édouard-de-Maskinongé		3070	17 377	18%
Saint-Élie-de-Caxton	Chemin des Loisirs	2155		
Total Saint-Élie-de-Caxton		2155	47 160	5%
Saint-Étienne-des-Grès	Avenue de Saint-Thomas-de-Caxton	2545		
Saint-Étienne-des-Grès	Boulevard de La Gabelle	5400		
Total Saint-Étienne-des-Grès		7945	50 540	16%
Sainte-Ursule	Rue Principale	830		
Sainte-Ursule	Chemin de la Petite-Carrière	2555		
Sainte-Ursule	Rue Saint-Louis	805		
Sainte-Ursule	Route Beaupré	1165		
Sainte-Ursule	Route Joseph-A.	885		
Sainte-Ursule	Route Sainte-Ursule	1760		
Total Sainte-Ursule		8000	35 429	23%

Municipalité	Rue	Longueur (m)	Total	Proportion
Saint-Justin	Route Gagné	5520		
Saint-Justin	Route du Bois-Blanc	2325		
Saint-Justin	Rue Duchesnay	245		
Saint-Justin	Chemin Clément	1590		
Saint-Justin	Route Duchesnay	2500		
Total Saint-Justin		12180	42 761	28%
Saint-Léon-le-Grand	Rue Principale	1400		
Saint-Léon-le-Grand	Rang Barthélemy	10245		
Saint-Léon-le-Grand	Rang Lamy	3485		
Saint-Léon-le-Grand	Rang des Ambroise	1115		
Saint-Léon-le-Grand	Route Sainte-Ursule	1005		
Saint-Léon-le-Grand	Route Lamy	615		
Saint-Léon-le-Grand	Route de la Saline	530		
Saint-Léon-le-Grand	Rang de l'Isle	6600		
Saint-Léon-le-Grand	Grand Rang	6630		
Total Saint-Léon-le-Grand		31625	44 309	71%
Saint-Mathieu-du-Parc	Chemin Principal	2055		
Saint-Mathieu-du-Parc	Chemin Saint-François	8115		
Total Saint-Mathieu-du-Parc		10170	49 882	20%
Saint-Paulin	Chemin du Grand-Rang	3075		
Saint-Paulin	Chemin des Trembles	1090		
Total Saint-Paulin		4165	29 737	14%
Saint-Sévère	Rang de Saint-François-de-Pique-Dur	5710		
Saint-Sévère	Route Lachance	1495		
Total Saint-Sévère		7205	16 648	43%
Yamachiche	Chemin des Petites-Terres	4315		
Yamachiche	Chemin de la Rivière-du-Loup	4320		
Yamachiche	Chemin de la Grande-Rivière	9885		
Yamachiche	Chemin de la Grande-Rivière	8135		
Yamachiche	Chemin Bournival	700		
Total Yamachiche		27355	62 313	44%
Total général		170555	682 099	25%

NOMINATIONS

Comité de développement économique et du territoire

Objet : Ratification de la nomination au siège Agriculture, agroalimentaire et foresterie

N/D : 110.0106

CONSIDÉRANT la résolution portant le numéro 2025-01-21 du conseil d'administration de l'Union des producteurs agricoles de la Mauricie – Maskinongé (UPA-Maskinongé);

CONSIDÉRANT QUE ladite résolution confirme la nomination au sein du comité de développement économique et du territoire de la MRC de Maskinongé, de monsieur Nicolas Baril, représentant de l'agriculture, l'agroalimentaire et la foresterie pour l'Union des producteurs agricoles – Maskinongé;

POUR CES MOTIFS :

26/02/2025 Proposition de Jacinthe Noël, mairesse de Saint-Sévère, appuyée par Roger Michaud, maire de Maskinongé;

QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé ratifie la nomination au sein du comité de développement économique et du territoire de la MRC, de monsieur Nicolas Baril, représentant de l'agriculture, l'agroalimentaire et la foresterie pour l'Union des producteurs agricoles – Maskinongé.

Proposition adoptée à la majorité des membres présents.

Comité de développement économique et du territoire

Objet : Ratification des nominations au siège Affaires, commerces, industries et coopératifs

N/D : 110.0106

CONSIDÉRANT la résolution portant le numéro 2025-02-05-03 du conseil d'administration de la Chambre de commerce et d'industrie de la MRC de Maskinongé (CCIMM);

CONSIDÉRANT QUE ladite résolution confirme les nominations au sein du comité de développement économique et du territoire de la MRC de Maskinongé de messieurs Jean-Philippe Deveault, président par intérim de la CCIMM et son substitut Fabian Covarrubias, trésorier;

POUR CES MOTIFS :

27/02/2025 Proposition de Michel Bourassa, maire de Saint-Alexis-des-Monts, appuyée par Roger Michaud, maire de Maskinongé;

QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé ratifie les nominations au sein du comité de développement économique et du territoire de la MRC de Maskinongé de messieurs Jean-Philippe Deveault, président par intérim de la CCIMM et son substitut Fabian Covarrubias, trésorier, représentant du secteur Affaires, commerces, industries et coopératifs.

Proposition adoptée à la majorité des membres présents.

Entente sectorielle de développement en soutien à la Démarche mauricienne

Objet : Nomination au sein du comité directeur

N/D : 110.02 et 405

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Maskinongé a signé l'Entente sectorielle de développement en soutien à la Démarche mauricienne 2024-2027 pour le développement du plein potentiel de tous les jeunes (réf : R #135/05/2024);

CONSIDÉRANT QUE le comité directeur est en voie d'être constitué et qu'il serait opportun qu'un représentant de la MRC de Maskinongé siège audit comité et qu'il est entendu que ce représentant est un membre non votant;

POUR CES MOTIFS :

28/02/2025 Proposition de Guillaume Laverdière, maire de Saint-Barnabé, appuyée par Roger Michaud, maire de Maskinongé;

QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé nomme monsieur Mohamed Diarra, agent de développement du territoire, représentant (non votant) au sein du comité directeur de l'Entente sectorielle de développement en soutien à la Démarche mauricienne 2024-2027 pour le développement du plein potentiel de tous les jeunes;

Proposition adoptée à la majorité des membres présents.

RAPPORT DES COMITÉS

Énercycle

Monsieur Claude Boulanger, maire de Charette et représentant de la MRC au comité d'Énercycle prend la parole afin de faire un compte rendu de la rencontre à laquelle, il a assisté.

Le 5 février 2025 avait lieu l'ouverture officielle des nouveaux bureaux administratifs.

La construction de l'usine de biométhanisation suit son cours normal et il n'y a pas de retard.

Pour les bacs bruns, le tonnage est semblable à l'année dernière. Cependant, il y aura une révision pour la fréquence des cueillettes de ces derniers afin que la fréquence soit d'une fois par mois en période hivernale.

En ce qui a trait au biogaz, l'estimation prévoyait un montant de 1M\$ de vente et à ce jour, le montant cumulé est de 983 000 \$.

De plus, le tonnage d'enfouissement pour la récupération a augmenté, et ce, à cause d'Industries, commerces et institutions (ICI).

Comités

Monsieur Guillaume Laverdière, maire de Saint-Barnabé, représentant du comité de l'organisme Bassin versant de la rivière du Loup et des Yamachiche (OBVRLY), du comité de coordination Réseau des Partenaires en développement social (RPDS) et du comité Pôle d'économie sociale, prendre maintenant la parole afin de faire un compte rendu des rencontres auxquelles, il a assisté.

Il rappelle aux élus que si ce n'est pas déjà fait, de ne pas oublier s'inscrire, à l'infolettre de l'OBVRLY, par leur site Web, où il est question, entre autres, de nouvelles recrues au sein du Conseil d'administration et des événements à venir, dont le Colloque national sur l'eau 2025 qui aura lieu le 4 avril prochain.

En date d'aujourd'hui, près de 25 partenaires du Développement social du territoire ont été rencontrés par les responsables du RPDS qui se concentrent, en priorité, à travailler le chantier de *la sécurité alimentaire*.

En terminant, monsieur Laverdière informe l'assemblée que le Chantier de l'économie sociale organise un grand Sommet de l'économie sociale les 14 et 15 mai

prochain à Montréal. Il est à noter qu'après le 28 février, les inscriptions seront ouvertes au grand public.

La parole est laissée à madame Marilyn Gélinas, mairesse de Saint-Léon-le-Grand et représentante de la MRC au comité de la Politique Familles-Aînés

Le 27 février 2025, il y aura une rencontre du comité à la MRC de Maskinongé et à l'ordre du jour, des représentants d'Espace Muni pour le programme « *Municipalité amie des enfants* » (MAE) seront présents, ainsi que des représentants du CIUSSS pour le programme « *Être mieux ensemble* ».

Elle souligne également que la MRC sera présente au 34^e colloque d'Espace Muni les 8 et 9 mai prochain.

Madame Johanne Champagne, mairesse de Saint-Édouard-de-Maskinongé et présidente du comité de sécurité incendie de la MRC, prend la parole à son tour pour un compte rendu de la dernière rencontre du comité.

Les rapports d'activités 2023 ont tous été complétés par les directeurs incendie des municipalités et ont également été transmis au Ministère. Il reste du travail à faire pour les rapports d'activités 2024 concernant notamment, la récolte de données au niveau des bornes-fontaines.

Et en terminant, monsieur Michel Bourassa, maire de Saint-Alexis-des-Monts et président du comité de sécurité publique de la MRC rappelle aux élus membres du comité de ne pas oublier la rencontre du 20 février prochain à 13h30.

DÉPÔT DE RAPPORTS ET/OU COMPTES RENDUS

Objet :

- Cour municipale régionale : rapport des statistiques pour les mois de décembre 2024 et janvier 2025;
- Comité de direction incendie : compte rendu de la rencontre tenue le 4 décembre 2024;
- Comité de sécurité publique : compte rendu de la rencontre tenue le 3 décembre 2024;
- Comité de sécurité publique : compte rendu de la rencontre tenue le 24 octobre 2024;
- Service d'évaluation : rapports des activités pour les mois de décembre 2024 et janvier 2025;
- Services administratifs : rapports de la directrice générale pour les mois de novembre et décembre 2024 et janvier 2025

29/02/2025 Proposition de Réjean Carle, maire de Sainte-Ursule (seulement);

QUE le conseil de la MRC de Maskinongé accepte le dépôt :

- des rapports des statistiques de la Cour municipale régionale de Maskinongé, pour les mois de décembre 2024 et janvier 2025, tel que déposé par la technicienne juridique;
- du compte rendu de la rencontre tenue le 11 décembre 2024 du comité de direction incendie;
- du compte rendu de la rencontre tenue le 3 décembre 2024 du comité de sécurité incendie;
- du compte rendu de la rencontre tenue le 24 octobre 2024 du comité de sécurité publique;
- des rapports des activités du Service d'évaluation, pour les mois de décembre 2024 et janvier 2025, tel que déposé par la préposée au service d'évaluation;

- des rapports de la directrice générale pour les mois de novembre et décembre 2024 et janvier 2025;

chacun des membres du conseil ayant reçu une copie des documents ci-dessus mentionnés.

Proposition adoptée à la majorité des membres présents.

DEMANDES D'APPUIS

Fédération québécoise des municipalités (FQM)

Objet : Appui – Pour l'amélioration de la couverture cellulaire

N/D : 710.0304

CONSIDÉRANT QUE la couverture cellulaire demeure insuffisante dans plusieurs régions du Québec, limitant l'accès à un service essentiel pour les résidents et visiteurs;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec s'est engagé à déployer une couverture cellulaire complète sur l'ensemble du territoire d'ici octobre 2026, reconnaissant son importance pour la qualité de vie des citoyens et le développement socioéconomique, particulièrement dans un contexte où l'automatisation devient une solution incontournable face à la pénurie de main-d'œuvre;

CONSIDÉRANT QUE des services cellulaires fiables sont indispensables pour garantir l'accès à l'information, aux services de santé, et aux interventions de sécurité publique, et qu'une couverture déficiente compromet la sécurité des personnes dans les zones à couverture limitée ou en itinérance, notamment en cas d'urgence nécessitant une intervention rapide des premiers répondants;

CONSIDÉRANT QUE la procédure CPC-2-0-17 du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) impose des conditions de licence aux fournisseurs de services cellulaires (FSC), notamment l'itinérance obligatoire, le partage des pylônes et l'interdiction d'exclusivité d'emplacements, afin de favoriser l'accès au réseau pour les abonnés d'un autre FSC lorsqu'un service est disponible;

CONSIDÉRANT QUE cette même procédure n'oblige toutefois pas les FSC à solliciter le service d'un autre fournisseur en cas de couverture inexistante dans une région donnée, limitant ainsi la portée de la mesure;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec et le CRTC octroient des subventions importantes aux entreprises de télécommunications pour la construction de nouvelles infrastructures cellulaires afin d'améliorer la couverture en région;

CONSIDÉRANT QUE malgré la présence de plus de 8 500 tours cellulaires sur le territoire québécois, l'exclusivité de l'utilisation de ces tours par un seul FSC limite l'accès pour d'autres fournisseurs et constitue un obstacle majeur au déploiement d'une couverture cellulaire optimale pour l'ensemble de la population;

POUR CES MOTIFS :

30/02/2025

Proposition de Claude Mayrand, maire de Saint-Mathieu-du-Parc, appuyée par : Claude Boulanger, maire de Charette;

QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé demande au Parti libéral du Canada, au Parti conservateur du Canada, au Nouveau parti démocratique du Canada et au Bloc québécois;

- D'inclure dans leur plateforme électorale pour la prochaine élection fédérale l'obligation pour la totalité des compagnies de services cellulaires de conclure des ententes d'itinérance afin que les clients de services cellulaires, peu importe leur fournisseur, puissent bénéficier de la présence de sites cellulaires dans la région où ils se trouvent;

QU'une copie de cette résolution soit transmise au ministre des Finances du Québec, monsieur Éric Girard, responsable de la réalisation de l'engagement gouvernemental d'assurer le service cellulaire dans la totalité du territoire habité dans le présent mandat;

QU'une copie de cette résolution soit transmise aux dirigeants des entreprises de télécommunication, notamment BCE (Bell), Vidéotron, Rogers, TELUS et Cogeco.

Proposition adoptée à la majorité des membres présents.

Fédération québécoise des municipalités (FQM)

Objet : Facturation aux municipalités desservies par les services de la Sûreté du Québec

N/D : 710.0304

CONSIDÉRANT QUE les municipalités desservies par la Sûreté du Québec viennent de recevoir leur facture pour l'année 2025;

CONSIDÉRANT QUE la moyenne des augmentations annoncées s'établit à 6,47 %, mais que les hausses pour plusieurs municipalités sont beaucoup plus importantes, voire considérables;

CONSIDÉRANT QUE la facture 2025 marque la fin de la période transitoire pour mener à un partage de 50-50 de la facture pour les services de la Sûreté du Québec, entre le Gouvernement et les municipalités. Une période caractérisée par l'établissement d'un plafond d'augmentation à 7 % et d'un plancher à 2 %;

CONSIDÉRANT QUE lors des négociations de la nouvelle formule en 2019, les autorités du ministère de la Sécurité publique avaient assuré à ses partenaires municipaux que les augmentations seraient d'environ 3 % par année une fois la période transitoire terminée et que cette formule mettrait le monde municipal à l'abri de hausses de la nature de celles qui sont annoncées en 2025;

CONSIDÉRANT QUE le taux d'inflation est maintenant de moins de 2 %;

CONSIDÉRANT QUE les médias ont récemment fait état de la gestion du temps supplémentaire des policiers dans les régions, qui occasionne une pression importante sur le coût global du service de la Sûreté du Québec facturé aux municipalités;

CONSIDÉRANT les questions légitimes de plusieurs élus concernant l'impact réel du nombre de postes de policiers non comblés et du recours important au temps supplémentaire alors qu'un service de police efficace demande de la stabilité et une présence communautaire développée de longue haleine;

CONSIDÉRANT la hausse inconsidérée des coûts de la Sûreté du Québec et leur impact sur la facture imposée aux municipalités;

CONSIDÉRANT QUE le monde municipal n'est pas impliqué dans la détermination des conditions de travail des policiers et la gestion de la Sûreté du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le montant total facturé aux municipalités pour 2025 s'élève à plus de 444,8 M\$, un montant considérable qui devrait donner aux municipalités un droit de regard sur la gestion de ces services.

POUR CES MOTIFS :

31/02/2025 Proposée par Michel Pelletier, maire de Sainte-Angèle-de-Prémont, appuyée par Pierre Desaulniers, maire de Saint-Boniface;

QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé demande au ministre de la Sécurité publique, monsieur François Bonnardel :

- De mandater une firme externe pour analyser la gestion de la Sûreté du Québec à l'instar de la démarche effectuée auprès des sociétés municipales de transport et qui a permis d'identifier des pistes de solutions pour économiser plusieurs centaines de millions de dollars;
- De conserver un plafond et un plancher pour l'augmentation des factures dans la formule permanente comme dans la formule transitoire tant que l'analyse n'aura pas permis d'identifier des moyens pour contrôler la hausse inconsiderée du coût des services de la Sûreté du Québec.

QU'une copie de la présente résolution soit transmise au ministre de la Sécurité publique, monsieur François Bonnardel, au député, monsieur Simon Allaire, à la directrice générale de la Sûreté du Québec, madame Johanne Beausoleil et au président de la Fédération québécoise des municipalités (FQM), monsieur Jacques Demers.

Proposition adoptée à la majorité des membres présents.

MRC de Brome-Missisquoi

Objet : Appui – Dénonciation au gouvernement du Québec en lien avec l'absence d'ajustement financier de certains programmes destinés aux municipalités en raison de la situation économique actuelle et des changements qu'elles peuvent vivre

N/D : 710.0304

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Maskinongé a reçu, par la résolution numéro 524-1124, une demande d'appui de la MRC de Brome-Missisquoi, laquelle se lit comme suit:

[**CONSIDÉRANT** que plusieurs programmes du Gouvernement du Québec destinés aux municipalités ne sont pas indexés, malgré la situation économique actuelle;

CONSIDÉRANT que cela a un impact direct sur l'augmentation importante de la charge fiscale globale des contribuables et sur les capacités financières des municipalités, dont les MRC du Québec, puisque ces dernières doivent composer avec une hausse importante des coûts, pour la réalisation de projets et le maintien des services à la population.

CONSIDÉRANT que les municipalités sont responsables de faire des budgets équilibrés, lesquels doivent tenir compte de la capacité de payer leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que le Gouvernement du Québec doit agir afin de régulariser la situation, notamment en rétablissant le financement destiné aux municipalités à un niveau acceptable, compte tenu de la situation économique actuelle;

CONSIDÉRANT par ailleurs que le financement promis à la MRC Brome-Missisquoi et aux municipalités locales de son territoire à la suite du changement de région administrative n'a pas été ajusté systématiquement, ce qui a eu un impact négatif sur leurs finances, et ce malgré les engagements du Gouvernement du Québec;

**EN CONSÉQUENCE
IL EST RÉSOLU**

De demander au Gouvernement du Québec de régulariser le financement des programmes destinés aux municipalités, dont les MRC, notamment en prévoyant un financement adéquat, tenant compte de l'inflation et des changements qu'elles subissent parfois.

De transmettre une copie de la présente résolution au premier ministre du Québec, monsieur François Legault, ainsi qu'à la ministre des Affaires municipales, madame Andrée Laforest, ainsi qu'à la ministre et députée de notre territoire, madame Isabelle Charest.

De transmettre également une copie de la présente résolution aux MRC du Québec de même qu'aux municipalités locales de notre territoire pour appui].

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé partage les préoccupations et la position à l'appui formulé dans la résolution 524-1124 de la MRC de Brome-Missisquoi;

POUR CES MOTIFS :

32/02/2025 Proposée par Guillaume Laverdière, maire de Saint-Barnabé, appuyée par Dominic Germain, représentant d'Yamachiche;

QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé appui les démarches de la MRC de Brome-Missisquoi dans la dénonciation au gouvernement du Québec en lien avec l'absence d'ajustement financier de certains programmes destinés aux municipalités en raison de la situation économique actuelle et des changements qu'elles peuvent vivre;

QU'une copie de cette résolution soit transmise au député Simon Allaire.

Proposition adoptée à la majorité des membres présents.

MRC de Matawinie

À la majorité des membres présents, le Conseil a rejeté la demande d'appui de la MRC de Matawinie relative à l'étalement des droits de mutation – demande à PG Solutions.

MRC des Pays-d'en-Haut

À la majorité des membres présents, le Conseil a rejeté la demande d'appui de la MRC des Pays-d'en-Haut relative à la communication aux propriétaires des avis requis par l'article 245 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Loisirs Saint-Boniface

Objet : Appui à la candidature de l'aréna de Saint-Boniface au concours Hockeyville Kraft 2025

N/D : 710.0301

CONSIDÉRANT QUE le concours Hockeyville Kraft 2025 offre la chance de remporter une subvention de 250 000 \$ pour la rénovation d'un aréna ainsi que l'accueil d'un match de présaison de la Ligue nationale de hockey (LNH);

CONSIDÉRANT QUE l'aréna de Saint-Boniface joue un rôle central dans la vie communautaire et sportive de la municipalité et de la région;

CONSIDÉRANT QUE la candidature de l'aréna de Saint-Boniface représente une occasion exceptionnelle de valoriser le hockey, les valeurs communautaires et l'esprit régional en Mauricie;

CONSIDÉRANT QUE le soutien de la MRC de Maskinongé est essentiel pour maximiser les chances de succès de cette candidature en mobilisant leurs citoyens et partenaires;

POUR CES MOTIFS :

33/02/2025 IL EST PROPOSÉ ET RÉSOLU À LA MAJORITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS;

QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé appuie actuellement la candidature de l'aréna de Saint-Boniface dans le cadre du concours Hockeyville Kraft 2025;

QUE la MRC de Maskinongé sensibilise les citoyens à l'importance de cette candidature en diffusant les outils de communication mis à disposition par la municipalité de Saint-Boniface (affiches, publications, vidéos promotionnelles);

QU'une copie de la présente résolution soit transmise à la Municipalité de Saint-Boniface pour soutenir leurs démarches et démontrer l'appui régional à ce projet collectif.

BON COUP ET FÉLICITATIONS**Bon coup du mois de décembre 2024**

Objet : Le complexe Dek hockey 174 de Louiseville

N/D : 705.02

CONSIDÉRANT l'inauguration du complexe Dek hockey 174, propriété de monsieur Sylvain Ferron, au printemps 2024 à Louiseville;

CONSIDÉRANT QUE cette nouvelle infrastructure permet aux amateurs de hockey-balle de la région de pratiquer ce sport à proximité de leur domicile, c'est-à-dire à une cinquantaine d'équipes d'évoluer en hiver et à plus de 80 formations en été sur les surfaces intérieure et extérieure;

CONSIDÉRANT QUE le dek hockey favorise un mode de vie actif et encourage l'adoption de saines habitudes de vie;

CONSIDÉRANT QUE la construction de cette nouvelle bâtisse a nécessité des investissements de plus d'un million de dollars permettant ainsi l'accessibilité pour la pratique de ce sport pour lequel la popularité ne cesse de croître dans la région et partout à travers la province;

CONSIDÉRANT QU'au cours de la dernière saison, le complexe Dek hockey 174 a accueilli une équipe de la Ligue nationale de hockey balle (LNHB), soit le CHB Glissières Desbiens qui évoluait à Trois-Rivières et qui a maintenant élu domicile à Louiseville, et ce, pour une période de trois ans;

POUR CES MOTIFS :

34/02/2025 IL EST PROPOSÉ ET RÉSOLU À LA MAJORITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS;

QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé remette le Bon coup du mois de décembre 2024 à monsieur Sylvain Ferron et toute son équipe pour les sommes investies à la réalisation de ce projet et qui par le fait même procure un grand rayonnement pour le territoire de la MRC de Maskinongé.

Bon coup du mois de janvier 2025

Objet : Lapointe Sports de Louiseville

N/D : 705.02

CONSIDÉRANT QUE Lapointe Sports de Louiseville se spécialise dans la vente, l'entretien et l'entreposage de véhicules récréatifs, ainsi que dans la vente de vêtements et d'accessoires de sport;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise a déménagé ses activités au 1201, boulevard Saint-Laurent Est, dans une nouvelle bâtisse dont la construction s'est achevée à l'automne 2024;

CONSIDÉRANT QUE cette nouvelle succursale offre aux employés un espace fonctionnel et adapté pour mieux répondre aux besoins des clients, tout en permettant un plus grand volume de ventes;

CONSIDÉRANT QUE Lapointe Sports possède maintenant une grande cour permettant d'accueillir un inventaire élargi et de faciliter la mécanique sur diverses embarcations, que des espaces extérieurs et intérieurs ont été aménagés pour l'exposition des véhicules récréatifs et qu'un atelier d'entretien moderne permet de répondre aux standards élevés établis à la succursale de Joliette;

CONSIDÉRANT QUE les investissements majeurs réalisés à Louiseville permettent de mieux répondre aux besoins des amateurs de véhicules récréatifs de la région;

POUR CES MOTIFS :

35/02/2025 IL EST PROPOSÉ ET RÉSOLU À LA MAJORITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS;

QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé remette le Bon coup du mois de janvier 2025 au Groupe St-Jean pour la construction de la nouvelle succursale de Lapointe Sports à Louiseville.

AFFAIRES NOUVELLES

Aucun sujet n'est apporté à cette rubrique.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Un citoyen de Louiseville demande si les MRC du Québec offrent et publient un rapport comparatif de toutes les MRC dans les différentes catégories comme l'environnement, la culture, les sports, les rénovations, les réunions mensuelles, les relations inter MRC et finalement les finances?

Monsieur le préfet lui répond qu'à sa connaissance, il n'y a pas de rapport comparatif, entre les MRC et que chacune publie leurs rapports qui doivent être publiés. Dans le cas de la MRC, ceux-ci se retrouvent sur le site Web.

Le même citoyen demande si des rapports annuels sont imprimés en version papier et s'ils sont disponibles au public.

Monsieur le préfet informe le citoyen qu'aujourd'hui tout est informatisé et publié par le site Web de la MRC, donc plus de version papier et qu'il n'y a aucune obligation imposée à produire un rapport annuel.

La parole est maintenant donnée à un citoyen de Saint-Boniface, ce dernier fait part de sa déception au Conseil suite aux décisions prises relativement aux demandes d'aires protégées. Il ne comprend pas pourquoi, le Parc récréotouristique de Saint-Boniface (Héritage Carcajou), n'a pas fait partie de ces aires protégées, d'autant plus que beaucoup de bénévoles donnent de leur temps.

Monsieur le préfet répond qu'il est tout à fait d'accord avec monsieur pour le travail important que font les bénévoles dans les communautés et les organisations. Cependant, il précise que les décisions prises par le Conseil pour les demandes d'aires protégées n'ont aucun lien avec le travail des bénévoles.

De plus, le citoyen demande si la MRC prévoit faire une campagne de promotion pour valoriser le rôle des élus municipaux. Madame Pascale Plante, directrice générale et greffière-trésorière indique que le ministère des Affaires municipales et de l'habitation (MAMH) fera une campagne en ce sens au printemps et que les citoyens auront l'occasion d'assister à une rencontre virtuelle pour mieux comprendre le rôle des élus municipaux avant les élections de cet automne. La MRC de Maskinongé s'occupera de relayer les informations au sein des municipalités et de la population.

LEVÉE DE LA SÉANCE

36/02/2025 Proposition de Guillaume Laverdière, maire de Saint-Barnabé, appuyée par Michel Pelletier, maire de Sainte-Angèle-de-Prémont;

QUE le Conseil de la MRC de Maskinongé lève la séance à 8 h 05, les sujets à l'ordre du jour ayant tous été discutés.

Proposition adoptée à l'unanimité.

RÉDIGÉ PAR :

Carole Robert,
Secrétaire au greffe

PAUL CARBONNEAU
PRÉFET

PASCALE PLANTE,
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

« Je, Paul Carbonneau, préfet, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi, de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal. »

CORRESPONDANCE

12 février 2025

01. RÉGIE D'AQUEDUC DE GRAND PRÉ

- Résolution – Remerciements au Coordonnateur du Service technique de la MRC de Maskinongé.

02. CORPORATIION DE TRANSPORTS COLLECTIFS DE LA MRC DE MASKINONGÉ

- Communiqué de presse – En route vers la Corporation de transports collectifs et adaptés de la MRC de Maskinongé.

03. LES PRODUCTEURS DE GRAINS DU QUÉBEC

- Lettre – Recensements hydriques.

04. MRC – MUNICIPALITÉS – VILLES

4.1. MRC de Maskinongé

- MRC en bref – édition décembre 2024.

4.2. MRC d'Argenteuil

- Résolution d'appui à la MRC de l'Assomption dans ses démarches auprès du gouvernement du Québec pour qu'il effectue des modifications à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* relativement à la compétence régionale sur la plantation et l'abattage d'arbres.

4.3. MRC de l'Assomption

- Demande d'appui – Suspension temporaire du programme d'adaptation de domicile (PAD).

4.4. MRC de La Jacques-Cartier

- Dénonciation – Suspension temporaire du programme d'adaptation de domicile (PAD).

4.5. MRC des Chenaux

- Projet de règlement no 2023-144 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé no. 2007-02-47 concernant la modification de la limite de l'affectation récréative et l'affectation agricole sur le territoire de la Municipalité de Batiscan.

4.6. MRC de Manicouagan

- Demande d'appui – Dénonciation – Suspension temporaire du Programme d'adaptation de domicile (PAD).

4.7. MRC de Matawinie

- 4.7.1. Adoption du Règlement numéro 243-2024 ayant pour objet de modifier le Schéma d'aménagement et de développement révisé.
- 4.7.2. Adoption du Règlement numéro 245-2024 ayant pour objet de modifier le Schéma d'aménagement et de développement révisé.

4.8. MRC de Sept-Rivières

- Couverture cellulaire.

4.9. Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc

- Résolution d'acceptation de prolongation de l'entente – Parc industriel régional de la MRC de Maskinongé.

4.10. Municipalité de Sainte-Sabine

- Résolution d'appui à la MRC Brome-Missisquoi – Dénonciation au gouvernement du Québec en lien avec l'absence d'ajustement financier de certains programmes destinés aux municipalités en raison de la situation économique actuelle et des changements qu'elles peuvent vivre.

